



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Alsace Lorraine

Question écrite n° 2830

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'instruction ministérielle du 25 octobre 1894, relative à l'administration et à l'exploitation des forêts des communes et applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Aux termes du paragraphe 15 de cette instruction, il est précisé que les réclamations portant sur l'adjudication des lots de bois doivent être soumises au maire le jour même, qu'elles soient verbales ou écrites. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait savoir s'il appartient au maire de les transmettre au préfet, qui est l'autorité compétente pour se prononcer sur leur bien-fondé, ou si c'est à l'intéressé à effectuer cette démarche. En outre, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai durant lequel ces réclamations doivent être transmises au représentant de l'État.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'instruction du 25 octobre 1894 relative à l'administration et à l'exploitation des forêts des communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont, pour la plupart d'entre elles, devenues caduques. C'est notamment le cas du paragraphe 15 qui rappelle la procédure applicable, au début de ce siècle, en cas de contestation de la régularité des adjudications. Les autorités administratives désignées par ce texte pour statuer sur les recours en matière d'adjudication ont été dessaisies de leurs pouvoirs juridictionnels d'abord par le décret-loi du 5 mai 1934 confiant le contentieux des collectivités locales aux conseils de préfecture, puis par la création des tribunaux administratifs en 1953. Ainsi les réclamations portant sur les adjudications de bois façonnées, organisées par l'Office national des forêts et présidées par les maires ou les présidents des commissions administratives des établissements publics locaux en application du code forestier (art L 144-1 et suivants et R 144-1 et suivants), doivent être directement adressées par le demandeur, comme tout recours contentieux, au greffe du tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour de l'adjudication.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2830

**Rubrique :** Bois et forêts

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2545